

modifiant celle du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse

du 2 mai 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse est modifiée comme il suit :

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sont compétents pour ordonner une recherche en cas d'urgence ou une recherche de personnes condamnées, au sens des articles 35 et 36 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. le chef du Service pénitentiaire ou le chef de l'Office d'exécution des peines, ou les suppléants, pour la recherche de personnes condamnées (art. 36 LSCPT).

Art. 12 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser une surveillance en dehors d'une procédure pénale (recherche en cas d'urgence et recherche de personnes condamnées), au sens des articles 35 à 37 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondances par poste et télécommunication (LSCPT).

Art. 13 Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur les recours en matière de surveillance en dehors d'une procédure pénale (recherche en cas d'urgence et recherche de personnes condamnées), au sens des articles 35 à 37 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunicatoïn (LSCPT).

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2023.

La présidente du Grand Conseil:

S. Evéquoz

Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Santucci

Date de publication : 16 mai 2023

Délai référendaire : 15 juillet 2023